

VD_GERICHTE ZC13.040527 vom 28. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC13.040527

FR: VD_GERICHTE ZC13.040527 du 28 mai 2014

IT: VD_GERICHTE ZC13.040527 del 28 maggio 2014

Erwägungen

E. 4

a) En l'espèce il est constant que les autorités fiscales ont qualifié le gain immobilier réalisé en 2011 comme appartenant à la fortune commerciale de la recourante. Cette dernière n'allègue d'ailleurs pas que cette appréciation fiscale ne serait pas entrée en force. Elle précise au contraire ne pas l'avoir contestée alors qu'elle en avait l'occasion. Il reste donc à examiner si des doutes sérieux imposent en l'espèce de s'écarter de la qualification fiscale au niveau de l'AVS.

- 14 - Dans son mémoire de recours, l'assurée soutient que C.A._____ a été indépendant de 1986 à 1998 et conteste le fait de devoir prendre en charge les cotisations pour l'entier de la réalisation du bien, alors que seule la moitié lui est revenue lors de la vente. Ledit immeuble aurait non seulement toujours appartenu pour moitié à l'époux mais celui-ci en aurait de surcroît eu la jouissance en tant qu'indépendant durant la période précitée. Au terme de sa réplique, la recourante estime que ledit immeuble a été considéré à tort comme faisant partie de sa fortune commerciale par le fisc, la décision de taxation pour l'année 2011 étant ainsi erronée même si elle n'a finalement pas été contestée. b) Le 26 février 1986 puis le 23 décembre 1998, la partie recourante a rempli et signé des formulaires « Questionnaire d'affiliation pour assuré(e) de condition indépendante / société de personnes physiques / société de personnes morales » en vue de son affiliation auprès de la caisse intimée s'agissant de l'exploitation de deux établissements, à savoir d'abord le Café-Restaurant S._____ à [...] puis dès 1998, le L._____ également à [...]. Par ces signatures, B.A._____ a explicitement confirmé agir en son propre nom vis-à-vis de la clientèle, diriger elle-même pour son propre compte les établissements concernés et exploiter en tant que tenancière le Café-Restaurant S._____ et le L._____ à [...]. Il y a également lieu de relever que la recourante a toujours accepté, sans contestation, les décomptes de cotisations personnelles AVS/AI/APG et les factures correspondantes qui ont d'ailleurs été réglées. En aucune circonstance, B.A._____ n'a fait allusion au fait qu'elle ne devait pas être considérée comme personne de condition indépendante. Cela s'illustre notamment par les déclarations de salaires des employés – dont celles relatives à son époux –, qui ont été signées par la recourante elle-même, en qualité d'employeur. Cette dernière n'a au demeurant pas fourni d'éléments objectifs de nature à démontrer qu'elle ne peut pas être

- 15 - qualifiée comme personne de condition indépendante au sens de l'AVS pour ce qui a trait à l'exploitation du Café-Restaurant S._____ et du L._____ à [...]. Selon l'art. 18 al. 2 LIFD, applicable par renvoi de l'art. 17 RAVS, tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un

établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation. La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante. En l'occurrence, lorsque l'immeuble en question, appartenant à la fortune commerciale de l'entreprise individuelle M. _____ a été vendu, le bénéfice de la réalisation a été pris en compte dans les revenus 2011 de cette entreprise conformément à l'art. 18 al. 2 LIFD. Les cotisations personnelles pour la période 2011 de la recourante, exploitante de la raison individuelle précitée, doivent être calculées sur la base du revenu acquis durant ladite période, qui comprend en particulier le bénéfice en capital réalisé par son entreprise individuelle en vendant un immeuble. Quoique paraisse en dire l'intéressée, le fait que l'immeuble comportait plusieurs locaux commerciaux – dont le Café-Restaurant S. _____ – ainsi que des appartements n'y change rien. Il ressort en effet de l'ensemble des circonstances que ledit immeuble a été acquis puis a été utilisé dans le but principal de permettre l'exploitation de l'établissement précité. La recourante précise d'ailleurs en ce sens que non seulement l'un des appartements était occupé par le couple mais, que l'un ou l'autre des appartements restants l'était par un employé du café-restaurant en question. Dès le début de l'affiliation, l'époux, C.A. _____, a exercé une activité dépendante au sein de l'entreprise individuelle M. _____. Partant l'immeuble n'a jamais pu faire partie de sa fortune commerciale puisqu'il n'en a pas eu. Si, une fois la fortune commerciale transférée dans

- 16 - leur fortune privée, les époux séparés C.A. _____ ont convenu de répartir cette fortune privée, cela n'a d'effet qu'entre eux et ne saurait lier la caisse intimée, tout comme le fait pour la recourante de ne finalement pas avoir contesté sa décision fiscale 2011. Cela étant, la Cour de céans ne peut pas retenir l'existence de doutes sérieux qui justifieraient de considérer que le gain immobilier réalisé en 2011 doit être considéré – à tout le moins pour moitié – comme entrant dans la fortune commerciale de C.A. _____. c) En définitive, du fait que la recourante a exploité les deux enseignes en question en tant qu'indépendante, annoncée comme telle et inscrite au Registre du Commerce, il lui incombe également de s'acquitter des cotisations personnelles AVS/AI/APG pour la période 2011 qui découlent du bénéfice de la réalisation de l'immeuble en question. Les explications invoquées par la partie recourante se limitant à affirmer que son époux séparé est aussi indépendant, ce qui au demeurant ne correspond ni aux déclarations lors de l'affiliation, ni aux fiches de salaires de C.A. _____, ni à ce qui figure sur l'extrait du Registre du Commerce, ne sauraient remettre en question son statut d'assurée exerçant en Suisse une activité lucrative indépendante l'obligeant à s'acquitter envers la caisse de cotisations personnelles AVS/AI/APG calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de ladite activité indépendante, à savoir l'exploitation de la raison individuelle M. _____.

E. 5

La recourante n'a pas contesté le calcul des montants demandés. Au vu du gain retenu et de la réglementation en vigueur (cf. notamment art. 17 ss RAVS), les montants demandés apparaissent corrects, raison pour laquelle il n'y a pas lieu de revenir en détail sur ceux-ci.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours s'avère mal fondé et doit donc être rejeté, la décision attaquée étant confirmée.

- 17 - Dans la mesure où elle succombe, la recourante – au demeurant non assistée des services d'un mandataire professionnel pour la défense de ses intérêts – n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.